



**Copie certifiée
conforme à l'original**

**DECISION N°011/2014/ANRMP/CRS/PDT DU 17 AVRIL 2014 PORTANT LEVEE DE LA
SUSPENSION DES OPERATIONS DE PASSATION, D'APPROBATION, D'EXECUTION, OU
DE CONTROLE DE L'AVIS A MANIFESTATION D'INTERET N° S 79/2013 RELATIF A LA
CONCESSION DE LA FOURNITURE DES SERVICES D'ASSISTANCE EN ESCALE A
L'AEROPORT FELIX HOUPHOUËT-BOIGNY**

**LE PRESIDENT DE L'AUTORITE NATIONALE DE REGULATION DES MARCHES PUBLICS
(ANRMP) ;**

Vu le décret n° 2009-259 du 6 août 2009 portant Code des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2009-260 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics (ANRMP), tel que modifié par le décret n°2013-308 du 08 mai 2013 ;

Vu le décret n°2010-62 du 27 avril 2010 portant nomination du Président de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2010-64 du 27 avril 2010 portant nomination des membres de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu l'arrêté n°661/MEF/ANRMP du 14 septembre 2010 fixant les modalités de saisine, les procédures d'instruction et de décision de la Cellule Recours et Sanctions de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics (ANRMP) ;

Vu la requête de la société HANDLING Côte d'Ivoire SA (HACI) en date du 3 avril 2014 ;

Vu la lettre n°0235/2014/ANRMP/SG/SGA-2/CE-RS 02 du 10 avril 2014 du Secrétaire Général de l'ANRMP portant suspension des opérations de passation, d'approbation, d'exécution, ou de contrôle de l'avis à manifestation d'intérêt n°S79/2013, relatif à la concession de la fourniture des services d'assistance en escale à l'aéroport Félix Houphouët-Boigny ;

Vu l'acte de saisine en date du 16 avril 2014 du Président de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics, aux termes duquel le Ministère des transports demande la levée de la suspension en vue de préserver les intérêts supérieurs de l'acheteur public ;

Vu l'avis conforme du Conseil en date du 17 avril 2014 ;

DECIDE :

- 1) Ordonne la levée de la suspension des opérations de passation, d'approbation, d'exécution ou de contrôle de l'avis à manifestation d'intérêt n°S79/2013 ;
- 2) Dit que le Secrétaire Général de l'ANRMP est chargé de notifier au Ministère des Transports et à l'ensemble des soumissionnaires avec ampliation à la Présidence de la République et au Ministère auprès du Premier Ministre chargé du Budget, la présente décision qui sera publiée sur le portail des marchés publics et insérée dans le Bulletin Officiel des Marchés Publics à sa prochaine parution.

LE PRESIDENT

COULIBALY Non Karna